

Arrêt

n° 301 154 du 6 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, et vous avez vécu jusque à vos six ans à Bab El Oued, dans le wilaya d'Alger, et ensuite à Alger-Centre, dans le wilaya d'Alger, jusqu'à votre départ d'Algérie.

Vous quittez l'Algérie le 13 février 2014, muni d'un visa pour la France valable un mois. Vous atterrissez à Lille et gagnez sans délai la Belgique, pays où vous arrivez le même jour. En date du 2 décembre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez au sein d'une famille au revenu modeste. A l'âge de treize ou quatorze ans, vous quittez l'école et vous mettez à vendre des choses dans la rue, un travail non réglementaire, mais qui est motivé par l'envie d'aider votre père à subvenir aux besoins de la famille.

Au même moment, vous êtes sollicité par [B.H.], un dealer de drogue qui tente, en vain, de vous recruter ; il revient très régulièrement vers vous, essaie de vous faire changer d'avis en vous faisant miroiter une vie plus aisée pour votre famille et vous, mais vous restez sur vos positions.

Dans le courant de votre quatorzième année, [B.H.] vous menace de mort après avoir essuyé un refus.

Quelques années plus tard, vous cessez de fréquenter le quartier, occupé par une formation en électricité que vous avez décidé de suivre, et ensuite par un emploi d'électricien ; ce n'est que dans les environs de 2012, soit plus ou moins deux ans avant votre départ d'Algérie, que vous revenez dans votre quartier.

Deux ans durant, vous vous retrouvez sans travail, et vous dépendez financièrement de votre père pour subvenir à vos besoins.

Et dans le même temps, [B.H.] continue ses tentatives de recrutement à votre égard ; en 2013, après un énième refus, il vous menace une deuxième fois de mort.

En 2014, vous décidez de quitter l'Algérie pour la Belgique, motivé par l'envie d'améliorer vos conditions de vie et de vous éloigner de [B.H.] et de sa bande de dealers.

En 2021, vous décidez de retourner en Algérie pour revoir votre famille et contactez votre mère pour l'en informer. Elle vous apprend alors que [B.H.] est actuellement en prison, mais qu'il sera bientôt libéré et que sa bande a pris beaucoup de pouvoir dans le quartier.

Par crainte d'à nouveau rencontrer les mêmes problèmes avec [H.] et sa bande en cas de retour en Algérie, vous introduisez cette présente demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport algérien, des contrats de travail auxquels vous avez souscrits en Belgique et des fiches de paies relatives aux activités professionnelles que vous exercez en Belgique.

Le 15 mai 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 25 mai 2023, le CGRA vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Nonobstant, vous avez déclaré, en milieu d'entretien, que vous sentiez que l'interprète initialement désignée, ne vous comprenait pas bien ; votre avocat, arabophone, a lui-même expliqué que, selon lui, l'interprète avait traduit nonante-cinq pourcent de votre narration (cf. Notes d'entretien personnel, page 17).

Une interruption a immédiatement été marquée, et un changement d'interprète a été opéré (cf. Notes d'entretien personnel, page 18). En outre, vous avez déclaré à deux reprises ne rencontrer aucun

problème de compréhension avec ce nouvel interprète (cf. Notes d'entretien personnel, page 18 et page 23).

Par conséquent, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater qu'il n'existe pas, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, en cas de retour en Algérie, uniquement craindre [B.H.], un trafiquant de drogue qui veut vous voir travailler pour lui, et ses acolytes (cf. Notes d'entretien personnel, pages 16 et 17). Vous redoutez, en cas de retour en Algérie, que cet homme recommence à vous solliciter et, devant votre refus, qu'il vous poignarde ou qu'il vous fasse du mal (cf. Notes d'entretien personnel, page 16).

Vous redoutez également, en cas de retour en Algérie, les conditions socio-économiques difficiles, celles-là même qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Notes d'entretien personnel, page 5, page 23 et page 24).

Premièrement, et à titre préliminaire, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que votre crainte alléguée, à savoir être tué par [H.] et/ou ses acolytes car vous refuseriez de collaborer avec eux dans leurs trafics de stupéfiants (cf. Notes de l'entretien personnel, pages 16, 17 et 19), ne peuvent être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Il s'agit en effet uniquement de problèmes de droit commun avec des personnes particulières bien déterminées.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En effet, relevons tout d'abord une importante divergence entre les déclarations que vous avez tenues devant l'Office des étrangers en date du 17 janvier 2022 et du 19 janvier 2022 et celle réalisée au CGRA le 15 mai 2023.

Tout d'abord, lorsque vous avez été entendu une première fois à l'Office des étrangers, vous avez renseigné sur interpellation que les craintes que vous éprouviez à l'idée d'un retour en Algérie étaient d'ordre économique (cf. Dossier « Office des étrangers » : Déclarations, point 32). Ensuite, lorsque vous avez été entendu de manière plus appuyée deux jours plus tard, vous avez réitéré vos propos, et mis en évidence une seule et unique crainte à l'égard de l'Algérie, à savoir la situation socio-économique (cf. Dossier « Office des étrangers » : Questionnaire « CGRA », point 3.4 et 3.5).

Aussi, invité à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous n'avez pas parlé de la crainte que vous avez envers [B.H.] et son groupe, soit la seule et unique crainte létale que vous avez exposée devant le CGRA, vous avez répondu dans un premier temps qu'il vous avait été demandé de ne pas exposer votre récit en détail (cf. Notes d'entretien personnel, page 24). Ensuite, interpellé sur le fait qu'il vous avait été demandé, lors du second entretien réalisé à l'Office des étrangers, de présenter brièvement tous les faits qui ont entraînés votre départ de votre pays d'origine (cf. Dossier « Office des étrangers » : Questionnaire « CGRA », point 3.5), vous avez répondu que vous n'aviez pas compris la question (cf. Notes d'entretien personnel, page 24).

Vos explications, au regard de l'importance que vous avez accordé à la crainte que vous éprouvez envers cette personne lors de votre entretien personnel, ne peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Ensuite, il ressort clairement de vos déclarations que la crainte de voir [B.H.] et son groupe tenter de vous recruter à nouveau est purement hypothétique, et ne repose sur aucun élément concret et actuel puisque

vous ne faites qu'affirmer être sûr à quatre-vingt pour cent que cette situation se reproduirait si vous deviez retourner là-bas, sans pour autant développer vos affirmations (cf. Notes d'entretien personnel, pages 21 à 22).

Enfin, et quoi qu'il en soit, vous n'avez apporté aucun élément de nature à démontrer que les autorités algériennes ne seraient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de problèmes avec [H.], ses acolytes ou tout autre tiers (cf. Notes d'entretien personnel, page 22). En effet, interrogé à ce sujet, vous dites qu'il vous serait impossible de porter plainte contre [H.] et ses acolytes uniquement par peur des représailles de leur part une fois condamnés à des peines de prison (cf. Notes de l'entretien personnel, page 22). En outre, le fait que, selon vos propres déclarations, [B.H.] est actuellement en prison (cf. Notes d'entretien personnel, page 16) et que ses hommes sont régulièrement arrêtés par la police (cf. Notes d'entretien personnel, page 21) démontrent que ni [B.H.] ni les membres de son groupe ne bénéficient d'aucune impunité. Par ailleurs, les autorités algériennes agissent, selon les informations dont dispose le CGRA, tant dans le cas de problèmes interpersonnels que dans la lutte contre les trafiquants de drogue (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01 et 02). Vous n'avancez donc aucun argument convaincant de nature à démontrer que vous n'auriez pas accès à une protection effective de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il convient de rappeler que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République algérienne démocratique et populaire – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas.

Deuxièmement, votre crainte de retourner en Algérie au regard des conditions de vie que vous dépeignez comme difficiles relève purement d'un aspect socio-économique, puisque vous n'invoquez qu'une manque de travail et d'aide étatique (cf. Notes d'entretien personnel, pages 22 à 23). Cette crainte ne peut dès lors être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève ni à ceux de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mise en exergue.

Votre passeport (cf. Farde « Documents » : annexe 01) atteste de votre identité et de votre nationalité algérienne, choses qui ne sont pas remises en question par la présente décision. Vos contrat de travail (cf. Farde « Documents » : annexe 02) et fiches de paie (cf. Farde « Documents » : annexe 03) attestent du fait que vous avez une activité professionnelle rémunérée en Belgique, chose qui n'est pas liée aux faits allégués et qui, donc, n'est aucunement pertinent dans le cadre de la présente analyse.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En date du 15 mai 2023, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. Le 25 mai 2023, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au CGRA, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de critère de rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève). Elle met en outre en cause la crédibilité de la crainte alléguée du dealer de drogue, que le requérant n'a pas évoquée à l'Office des étrangers ou dans le questionnaire Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après

dénommé le Commissariat général) ; il s'est en effet borné à mentionner des conditions de vie difficiles en Algérie.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, voire, à titre infiniment subsidiaire, d'annulation la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations successives du requérant comportent des incohérences qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant ; en tout état de cause, la présente demande d'asile ne se rattache à aucun critère de la Convention de Genève.

9. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée.

Selon la requête, « il est généralement admis que la crainte de persécution peut émaner aussi des bien des autorités que des groupes des particuliers, comme en l'occurrence de [B.H.], surtout si celui-ci peut agir sans que le candidat réfugié ne puisse bénéficier de la protection desdites autorités;

[...] il s'avère donc un rattachement certain du récit du requérant à la convention de Genève du 28/07/1951 sur les réfugiés, à savoir être persécuté pour son appartenance à une catégorie pauvre de la population algérienne sujette au chantage des groupes mafieux qui menacent et exécutent ceux qui refusent d'obtempérer à leur salle besogne, à savoir, vendre toujours plus des drogues au sein de la population ».

Le Conseil constate que ces allégations ne permettent nullement de considérer qu'il s'agit là d'un groupe social au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; [...] ».

Même s'il est exact que l'emploi des termes "entre autres" dans l'article 48/3, § 4, d, cité indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept de "certain groupe social", il n'en reste pas moins que, d'une façon proche du texte légal belge, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) définit ce concept dans son *Guide des procédures et critères* comme étant « [...] un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable ou bien fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (*Guide des procédures et critères*, page 92). Il résulte clairement de cette définition du « certain groupe social » que le groupe social allégué, « une catégorie pauvre de la population algérienne sujette au chantage des groupes mafieux », singulièrement vague comme groupe et quantitativement énorme, n'en constitue pas un au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil se rallie ainsi au motif de la décision selon lequel les faits invoqués par la partie requérante ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

10. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil rejoint la Commissaire générale pour estimer que la crédibilité du récit d'asile concernant la crainte du dealer de drogue, n'est pas établie, le requérant n'ayant pas évoqué cet élément à l'Office des étrangers ou dans le questionnaire Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS